

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 30/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **Société SCB**

Rue de la Garenne ZA de Morailles  
45300 Pithiviers-le-Vieil

Références : n°0331/2023  
Code AIOT : 0010011882

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SCB implanté Rue de la Garenne ZA de Morailles 45300 Pithiviers-le-Vieil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la société SCB Palettes a eu lieu dans le cadre d'une campagne départementale d'inspections ciblées sur le risque d'incendie dans les entreprises de stockage de palettes en bois.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société SCB
- Rue de la Garenne ZA de Morailles 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0010011882
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.C.B PALETTES SERVICES, immatriculée sous le SIREN 508544335, est active depuis 14 ans. Installée à PITHIVIERS-LE-VIEIL (45300), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'emballages en bois.

Un récépissé de déclaration ICPE a été délivré à la société SCB Palettes le 7 septembre 2012 pour

une capacité de stockage maximal demandée de 10 000 m3.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- moyens de lutte contre les incendies

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Incendie - Dispositions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b), Annexe I	/	Sans objet
4	Incendie - Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2, Annexe I	/	Sans objet
5	Prévention pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7, Annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Code de l'environnement, article R. 511-9, annexe	/	Sans objet
3	Incendie - Evacuation fumées, gaz de combustion, chaleur, produits imbrûlés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5, Annexe I	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le volume de palettes en bois stockées est largement inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant devra soit demander sa sortie de la réglementation des ICPE soit se mettre en conformité avec celle-ci notamment en termes de besoin en eau d'extinction et de gestion de ces eaux.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9, annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage de palettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement
Stockage de de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Le volume de palettes en bois estimé le jour de la visite est de 160 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Incendie - Dispositions d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b), Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'entreposage des palettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> (C1) La distance entre le stockage et la limite de l'établissement du côté de la voie ferrée est inférieure à 6 m.
<b>Observations :</b> La hauteur de stockage des palettes en bois entreposées à l'extérieur ne dépasse pas 6 mètres. Par contre, le stockage se situe à moins 6 mètres des limites de l'établissement du côté de la clôture longeant la voie ferrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Incendie - Evacuation fumées, gaz de combustion, chaleur, produits imbrûlés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5, Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déisenfumage des bâtiments
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> L'atelier de réparation et de stockage des palettes en bois d'environ 250 m <sup>2</sup> possède 4 trappes de déisenfumage en toiture à commande automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Incendie - Moyens de lutte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2, Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs, moyens de lutte, moyens d'alerte des secours, plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.  b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats : (C2)</b> L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que le poteau incendie présent à l'entrée du site débite au moins 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.
<b>Observations :</b> L'inspection a pu constater la présence des extincteurs à l'intérieur des locaux. Ces extincteurs sont bien visibles et accessibles. Ils font par ailleurs l'objet d'une vérification annuelle (dernier contrôle en date du mois d'août 2022).
L'alerte des services d'incendie et de secours se fait via les téléphones portables.
Le bâtiment est équipé de détecteurs de fumées et d'une vidéosurveillance extérieure.
Un poteau incendie est présent en bordure de la voirie communale à 20 mètres de l'entrée. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ce poteau débite bien au moins 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Prévention pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7, Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recueil des eaux d'extinction d'un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]
<b>Constats :</b> (C3) Aucun dispositif ne permet le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
<b>Observations :</b> Selon l'exploitant, aucune capacité n'est présente sur le site pour procéder à la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet